



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision du plan local d'urbanisme de Mérignac (16)**

n°MRAe : 2017DKNA83

dossier KPP-2017-4773

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Cognac, reçue le 26 avril 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 19 mai 2017 ;

**Considérant** que la Commune de Mérignac (837 habitants en 2016 sur un territoire de 1 851 hectares), dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 30 octobre 2012, a engagé la révision de son plan local

d'urbanisme par délibération du 15 décembre 2016 ; que la Communauté d'agglomération du Grand Cognac, compétente en matière d'urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 a décidé de reprendre et achever la procédure de révision par délibération du 23 février 2017 ;

**Considérant** que la Commune de Mérignac envisage dans sa fourchette haute l'accueil de 136 habitants en 2036, correspondant à un taux de croissance démographique de +0,8 % par an ; que cette tendance correspond à une tendance moyenne entre la croissance démographique observée sur la période 2007-2012 (+1,1 % par an) et les projections démographiques en Poitou-Charentes (croissance de +0,62 % par an sur la période 2007-2040) ;

**Considérant** que les besoins nécessaires à l'accueil des nouveaux habitants sont estimés à environ 59 logements, en faisant l'hypothèse d'une taille moyenne des ménages de 2,32 habitants par logement;

**Considérant** que dans cette perspective la commune prévoit de mobiliser 11 logements vacants parmi les 39 identifiés en 2016 ; qu'elle envisage également la consommation de 6 hectares dont 1,46 ha en densification et 4,54 ha en extension ;

**Considérant** que le projet communal permet de mobiliser 17,72 ha pour les activités économiques (0,12 ha en densification, 9,62 ha de zone à urbaniser à court terme à vocation économique 1AUX et 7,98 ha de zone à urbaniser à long terme à vocation économique 2AUX) et 1,5 ha de zone à urbaniser 1AUE pour les équipements publics ;

**Considérant** que la commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif au niveau du bourg, que le réseau est constitué d'une station d'épuration, dont la capacité a été doublée récemment et portée à 700 équivalents-habitants, et d'un réseau séparatif de 2,67 km desservant la quasi-totalité du tissu urbain de l'agglomération centrale de Mérignac avec un nombre d'abonnés égal à 133 ;

**Considérant** que des travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif sont programmés à échéance 2017-2018 et permettront de desservir les constructions en entrée sud-ouest du bourg, les hameaux du Grand Bourras, de la Muraille, du Petit Bourras, de Galimant et de Chatouflat ;

**Considérant** que la capacité résiduelle de la station d'épuration permet de répondre aux besoins futurs générés par l'accueil de population et par les extensions de réseau ;

**Considérant** également que des travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif de la commune voisine Triac-Lautrait sont programmés, et permettront de desservir le site urbain des Crochettes ;

**Considérant** que la majorité du potentiel constructible est située dans des zones déjà desservies ou qui seront desservies par l'assainissement collectif ;

**Considérant** que le reste du territoire communal est traité en assainissement autonome ; qu'une carte d'aptitude des sols fournie dans le dossier montre que les solutions autonomes sont prévues dans les secteurs de meilleure aptitude des sols et que les extensions du réseau d'assainissement collectif sont prévues dans des zones où l'aptitude des sols à l'infiltration est mauvaise ; qu'ainsi la collectivité a recherché des solutions de moindre impact sur les milieux ;

**Considérant** qu'il conviendra néanmoins dans le dossier de décrire et d'analyser l'état de fonctionnement des dispositifs d'assainissement autonomes actuels afin d'évaluer les impacts potentiels sur les milieux récepteurs et notamment sur le ruisseau la Guirlande ;

**Considérant** que la Commune de Mérignac n'est concernée par aucun site à fort enjeu écologique tel qu'un site Natura 2000 ou une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

**Considérant** que le projet prévoit de contribuer à la préservation des éléments constitutifs des trames vertes et bleues identifiés dans le dossier (haies, boisements, ripisylve du ruisseau de la Guirlande et zones humides) ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Mérignac soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Mérignac (16) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2017

Le Membre permanent titulaire  
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**